



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
**SIGNATURE DE L'ACTE SPECIAL PRESENTE AU STADE DU
DEPÔT DE L'OFFRE**
NOTICE EXPLICATIVE

ATTRI2
NOTICE

Le formulaire ATTRI2 peut être utilisé par les acheteurs à l'issue de toute procédure passée en application du code de la commande publique.

Lors du dépôt d'une offre, un soumissionnaire peut présenter un sous-traitant. La présentation du sous-traitant à ce stade se fait par le biais d'un acte spécial, dont le formulaire DC4 constitue un modèle non-obligatoire. Alors que sa signature était exigée du soumissionnaire et du sous-traitant proposé, leur signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTRI2 est un modèle qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour, en parallèle de l'utilisation du formulaire ATTRI1, obtenir ces signatures.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser, non revêtu de sa signature, à l'attributaire. Ce dernier retourne l'ATTRI2, permettant à l'acheteur de le signer à son tour. Le formulaire ATTRI2 sera à envoyer à l'attributaire en même temps que le formulaire ATTRI1.

1. À quoi sert le formulaire ATTRI2 ?

Ce document est renseigné par l'acheteur au moment de l'attribution du marché public.

Le formulaire ATTRI2 est signé par le candidat individuel ou le membre du groupement qui a présenté le sous-traitant ou, en cas d'habilitation donnée par tous les membres du groupement, par le mandataire. L'habilitation peut prendre la forme de pouvoirs signés par chacun des membres du groupement et annexés au formulaire ATTRI2.

2. Comment remplir le formulaire ATTRI2 ?

L'acheteur reprend les informations telles qu'elles lui ont été communiquées par le biais de l'acte spécial ou DC4 déposé avec l'offre.

A - Identification de l'acheteur

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt. En cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante.

Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses (postale et électronique), ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

Identifier la personne habilitée à fournir, aux bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances, les renseignements prévus à l'[article R. 2191-59](#) du code de la commande publique, auquel renvoie l'[article R. 2391-28](#) du même code. Indiquer son nom, prénom, ses adresses postale et électronique ainsi que ses numéros de téléphone et de télécopie. Il s'agit de la ou des personnes chargées du suivi de l'exécution du marché public ou du comptable.

B - Objet du marché public

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt. En cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante. Toutefois, en cas d'allotissement, identifier également le ou les lots concernés par la présente déclaration de sous-traitance.

En cas d'allotissement, le sous-traitant devra préciser l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée »), et l'objet du lot pour lequel il est présenté (exemple : « Lot 3 : peinture »).

C - Objet de la déclaration du sous-traitant

Cette rubrique est pré-remplie. Il s'agit de la déclaration de sous-traitance qui constitue une annexe à l'offre du soumissionnaire.

D - Identification du soumissionnaire ou du titulaire du marché public

Cette rubrique permet d'identifier le soumissionnaire ou le titulaire du marché public.

Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du soumissionnaire individuel ou de chaque membre du groupement, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique¹, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations doit également être identifié.

E - Identification du sous-traitant

Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du sous-traitant, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique², ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

Préciser la forme juridique du sous-traitant ainsi que son numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises.

Cette rubrique permet au sous-traitant d'identifier la ou les personnes physiques ayant le pouvoir de l'engager et de fournir, en annexe, la preuve de cette habilitation (MDS) ou devra la fournir à la demande de l'acheteur (marché public autre que MDS). Le DC4 remis par le soumissionnaire ou le titulaire du marché public doit en effet être signé par le sous-traitant.

Seuls les sous-traitants de premier rang bénéficient du paiement direct, sous certaines conditions précisées par l'[article R. 2193-10](#) ou à l'[article R. 2393-33](#) du code de la commande publique. Le sous-traitant doit donc déclarer s'il remplit ou non les conditions lui permettant de bénéficier du paiement direct pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

F - Nature et prix des prestations sous-traitées

Il est rappelé qu'en application de l'[article L. 2193-7](#) du code de la commande publique, « *le soumissionnaire ou le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande* ».

Ce document constitue la preuve que l'entrepreneur disposera des capacités du sous-traitant pour l'exécution du marché public.

¹ Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

² Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

Nature des prestations sous-traitées

Le soumissionnaire ou le titulaire du marché public détaille la nature des prestations qu'il compte confier à son sous-traitant. Conformément à l'[article L. 2193-2](#) du code de la commande publique, seule une partie des prestations d'un marché public peut être sous-traitée.

Dans cette rubrique, le soumissionnaire ou le titulaire identifie précisément les prestations confiées au sous-traitant. L'indication du lot concerné, qui figure dans la rubrique B2, ne suffit pas. Il est conseillé de reprendre les éléments concernés tels qu'ils figurent dans le sous-traité.

Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant et montant des sommes payées au sous-traitant lorsqu'il ne bénéficie pas du paiement direct :

Pour les marchés publics autres que MDS, en application [article R. 2193-10](#) du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, notamment les marchés publics de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché public.

Pour les MDS, l'[article R. 2393-33](#) du code de la commande publique précise que , lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics de services ou de travaux et les marchés publics de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la défense, notamment les marchés publics de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles, les sous-traitants ne sont payés directement que si le montant de leur contrat de sous-traitance est égal ou supérieur :

1° A 10 % du montant total du marché public lorsque le sous-traitant une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la [recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#) concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens au sens [de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996](#) n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

2° A 50 % du montant total du marché public lorsque le sous-traitant est lié au titulaire ;

3° A 20 % du montant total du marché public dans les autres cas.

Remplir comme suit la rubrique correspondante.

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

Le soumissionnaire ou le titulaire précise le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

Doivent être indiqués le taux de TVA et les montants maximum HT et TTC. L'acheteur indique dans les documents de consultation l'incidence d'un éventuel changement de taux de TVA sur le montant du marché public.

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas particulier des travaux relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

Un dispositif d'auto-liquidation de la TVA est prévu par le [2 nonies de l'article 283 du code général des impôts](#) pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti.

Dans le cadre d'un marché public, l'entrepreneur principal (le titulaire) doit être regardé comme le preneur assujetti au sens de [l'article 256 A](#) du code général des impôts.

Lorsque la sous-traitance, objet du DC4, concerne les travaux mentionnés à l'article 283-2 nonies du CGI, le soumissionnaire ou le titulaire renseigne la partie dédiée de la rubrique F, en indiquant le seul montant hors taxe sur la valeur ajoutée des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, sont détaillées au [Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts référencé BOI-TVA-DECLA-10-10-20](#) (rubrique H. Travaux de construction relatif à un bien immobilier effectués par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti).

Modalités de variation des prix

La date exacte ou le mois d'établissement des prix doit être déterminé.

G - Conditions de paiement prévues par le projet ou le contrat de sous-traitance et modalités de règlement

Le soumissionnaire ou titulaire précise le compte qui devra être crédité dans le cadre de l'exécution du marché public. Un RIB/RIP du sous-traitant doit être joint au formulaire DC4. S'il ne l'a pas été, la transmission de l'ATTRI2 doit être accompagnée d'une demande de transmission de ce relevé d'identité bancaire ou postale.

Les conditions de paiement prévues par le projet ou le contrat de sous-traitance ainsi que les modalités de règlement du sous-traitant doivent être détaillées dans cette rubrique. Seuls les sous-traitants de premier rang bénéficient du paiement direct, sous certaines conditions.

Sous réserve des dispositions particulières de [l'article R. 2193-10](#) ou de [l'article R. 2393-33](#) du code de la commande publique, les sous-traitants de premier rang bénéficient des dispositions relatives aux avances et acomptes.

Ainsi, dès lors que le soumissionnaire ou le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le montant minimum qui conditionne le versement de l'avance, s'apprécie par rapport au montant global du marché public, et non par rapport au montant des prestations sous-traitées. Le refus du titulaire de bénéficier de l'avance n'empêche pas les sous-traitants de demander à en bénéficier.

L'assiette de l'avance versée au sous-traitant bénéficiant du paiement direct est le montant des prestations sous-traitées, qui est mentionné dans la rubrique F du DC4. Les conditions de versement et de remboursement de l'avance sont identiques à celles prévues pour l'avance versée au titulaire du marché public. Le droit du sous-traitant à une avance est ainsi ouvert dès la notification du marché public ou de l'acte spécial par l'acheteur.

Pour plus d'information, les acheteurs et les opérateurs économiques sont invités à consulter les fiches techniques « Sous-traitance », « Les avances » et « Les acomptes » disponibles sur le site internet de la DAJ.

H - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché public ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Cette rubrique ne concerne que les déclarations de sous-traitance réalisées après la notification du marché public (acte spécial). Dans ce cas, l'acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement

si l'une des justifications mentionnées ci-après ne lui a pas été remise par le titulaire. Le titulaire du marché public doit indiquer dans la rubrique sa situation en cochant les cases correspondantes et fournir, en annexe du DC4, l'ensemble des justificatifs nécessaires.

S'agissant de la cession ou du nantissement de créances, deux hypothèses peuvent se présenter :

- Soit le DC4 constitue un acte spécial ; le titulaire établit alors qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.
Pour cela, il produit en annexe du DC4 soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.
- Soit le DC4 constitue un acte spécial modificatif ;
 - le titulaire demande dans le DC4 la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus par le code de la commande publique. Il joint en annexe du DC4 l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité.

OU

- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.
Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché. Elle est jointe au DC4.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige en effet la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

I - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

Pour devenir parfait, le DC4 doit être signé par le sous-traitant et par le soumissionnaire ou le titulaire du marché public.

Le sous-traitant s'engage ainsi sur le contenu du DC4, formulaire et annexes, en particulier sur les déclarations sur l'honneur de la rubrique I. Le signataire doit avoir été identifié dans la rubrique E du DC4.

Le soumissionnaire ou titulaire s'engage également sur le contenu du DC4, formulaire et annexes.

En cas de groupement d'entreprises, il est signé par l'ensemble des membres du groupement ou par le mandataire habilité par les membres du groupement. Le ou les personnes physiques ayant le pouvoir d'engager l'opérateur économique ou le titulaire sont identifiées dans la rubrique C1 du formulaire DC2 et un justificatif prouvant cette habilitation est joint à ce document (MDS) ou sera à fournir à la demande de l'acheteur (marché public autre que MDS).

Signature par les opérateurs économiques

Lorsque le sous-traitant est présenté au stade de l'offre, les opérateurs économiques vérifient les exigences figurant dans les documents de la consultation en ce qui concerne la signature. **Lorsque l'acheteur exige la signature de l'offre dès sa présentation, le DC4 qui serait fourni à ce stade doit être signé par le soumissionnaire** (voir ci-dessus dans l'hypothèse d'un groupement d'entreprises) **et le sous-traitant concerné**. Lorsque l'acheteur n'a pas exigé la signature de l'offre dès sa présentation, le DC4 n'a pas à être signé. Toutefois, l'acheteur exigera sa signature par le titulaire pressenti et le sous-traitant au stade de l'attribution du marché public. Pour ce faire, l'acheteur peut utiliser le formulaire ATTRI2 – Signature de l'acte spécial présenté au stade du dépôt de l'offre, en même temps qu'il fera signer l'offre par le biais de l'ATTRI1.

Lorsque le sous-traitant est présenté en cours d'exécution, les opérateurs économiques vérifient les exigences figurant dans les documents contractuels en ce qui concerne la signature. Il est toutefois conseillé aux opérateurs économiques de signer le formulaire DC4 avant envoi à l'acheteur. En l'absence des signatures, l'acheteur les

réclamera dans le délai de 21 jours à compter de la réception du DC4. Aussi, pour éviter tout retard dans l'intervention du sous-traitant, il est fortement conseillé au titulaire et au sous-traitant de signer le DC4, quelles que soient les exigences figurant dans les documents contractuels.

Signature par l'acheteur

L'acheteur signe le DC4 uniquement dans le cas où la déclaration de sous-traitance est réalisée après la notification du marché public (acte spécial). En effet, la notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant présenté au moment du dépôt de l'offre et agrément de ses conditions de paiement.

Aussi, l'acheteur n'a pas à retourner l'ATTRI2 signé au titulaire.

3. Comment transmettre le formulaire ATTRI2 ?

Le formulaire ATTRI2, accompagné de l'ensemble de ses documents annexés, doit être transmis par l'acheteur qui passe le marché public à l'opérateur économique ou au groupement d'opérateurs économiques auquel il est envisagé d'attribuer le contrat.

Cette transmission se fait, pour les marchés publics autres que de défense ou de sécurité, obligatoirement par voie dématérialisée, sauf dans les cas prévus par l'[article R. 2132-12](#) du code de la commande publique.

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, elle se fait soit sur support papier soit sur support électronique, selon les indications figurant dans les documents de la consultation.

Pour toute question relative à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, le candidat peut consulter la rubrique consacrée à ce sujet sur le site internet de la DAJ à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/dematérialisation>.